



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTORAL REGIONAL  
arrêté du 09/02/2021  
enregistré le 11/02/2021  
sous le numéro 21.044

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission locale de l'eau  
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** les délibérations des Conseils régionaux d'Île-de-France et du Centre-val de Loire, des Conseils départementaux d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines,

**VU** les délibérations de l'Établissement public Loire et de l'établissement public territorial de bassin Seine - Grands Lacs,

**VU** les délibérations du parc naturel régional du Gâtinais Français et du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**VU** les propositions des unions départementales des maires des Yvelines et de l'Essonne et des associations départementales des maires du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de Seine-et-Marne,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés à l'exception de ceux appartenant au collège des services de l'État et de ses établissements publics est arrivé à expiration,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 40 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations ;
- 17 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)

a) représentant du Conseil régional d'Île-de-France :

- M. Gérard HEBERT.

b) représentants du Conseil régional du Centre-Val de Loire :

- Mme Michelle RIVET ;
- M. Christian DUMAS.

c) représentants des Conseils départementaux :

d'Eure-et-Loir :

- Mme Delphine BRETON ;
- M. Joël BILLARD.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD.

du Loiret :

- M. Christian BOURILLON ;
- M. Michel GUERIN ;
- M. Pascal GUDIN.

de Seine-et-Marne :

- M. Yves JAUNAUX.

des Yvelines :

- M. Xavier CARIS.

de l'Essonne :

- Mme Brigitte VERMILLET.

d) représentants des communes :

d'Eure-et-Loir :

- M. Hervé HARDOUIN, maire de Boncé ;
- M. Robert DARIEN, maire d'Aunay-sous-Auneau ;
- M. Hugues ROBERT, maire Loigny-la-Bataille ;
- M. Bruno BROCHARD, maire Moléans.

de Loir-et-Cher :

- M. Bernard ESPUGNA, maire de Beauce-la-Romaine ;
- M. Joël NAUDIN, maire de Oucques la Nouvelle.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, maire de Charsonville ;
- M. Joël FACY, maire de Mignerette ;
- M. Olivier HERVE, maire de Césarville-Dossainville ;
- M. Francis PERON, maire de Bouzonville-aux-Bois ;
- M. Jacques CEVOST, adjoint au maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- M. Syvain GUIGNARD, maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, maire de Valpuiseaux ;
- Mme Christelle DELOISON, maire de Saint-Cyr-la-Rivière ;
- Mme Lise DUHAY, adjointe au maire de Roinville-sous-Dourdan.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale :

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Établissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Jean-Pierre ABEL, membre de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Patrick MARTIN, président du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du Loir en Eure-et-Loir.

de Loir-et-Cher :

- M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce Val de Loire.

du Loiret :

- Mme Monique BÉVIÈRE, présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- M. Damien CHARPENTIER, vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Christian BARRIER, vice-président du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du parc naturel régional du Gâtinais français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau ;
- M. Lionel VAUDELIN, vice-président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;
- M. Jacky SEIGNANT, vice-président du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents.

des Yvelines :

- M. Yves VANDEWALLE, président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)

a) représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant.

b) représentants des associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :

- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.

d) représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ou son représentant.

e) représentant des associations de riverains :

- Monsieur le Président de l'association Mauves Vivantes ou son représentant.

f) représentants des fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- Monsieur le Président de l'association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.

g) représentants des associations agréées de protection de l'Environnement :

- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant.

h) représentants des associations des consommateurs :

- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
- Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant.

3°) Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)

- M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- M. le directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le directeur territorial de l'Office national des forêts Centre Ouest, Auvergne, Limousin ou son représentant,

- M. le directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la directrice générale de l'agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet de région et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS

le 09 FEV. 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

